

ETAT DE LA CAISSE GÉNÉRALE LE 17 NOVEMBRE 1897

RECETTES

Balance en caisse et en banque le 28 octobre 1897.	\$1,968 60
Bulletin.....	\$
Reçu du B. P.....
Contributions aux malades.....	63 64
do aux veufs.....	0 83
do aux héritiers.....	1581 70
Succursale No 17 acompte sur charte.....	3 57
<i>Total des recettes.</i>	<i>\$1,649 71</i>
<i>Total</i>	<i>\$3,618 34</i>

DÉBOURSÉS

Oct. 29 No 184 J. Ed Philibert.....	Auditeurs.	6 00
" 29 " 185 Geo. Vézina		6 00
" 30 " 186 Cité de Québec, taxes de l'immeuble...		82 00
Succursale No 18		
Malades, 3 semaines.		18 00
BUREAU PRINCIPAL		
" 30 " 187 Commissions aux percepteurs.....		82 43
Nov. 3 " 188 Jos. Dussault, Bulletin de novembre..		10 00
" 5 " 189 Héritiers Ambroise Demers St-Nicholas		1000 00
" 10 " 190 Collections de chèques, mandats-poste, etc		6 37
" 13 " 191 Salaires des employés, 4 semaines.....		140 00
" 15 " 192 Entretien des bureaux, 2 mois.....		12 00
" 17 " 193 Frais de port		5 22
<i>Total des déboursés</i>		<i>\$1,368 10</i>

Balance au 17 novembre 1897 :—

Dépôt à la Banque de Québec, (Su. St-Roch) folio 468..	\$1,760 22
Dépôt à la Caisse d'Economie N.-D. H.-V., folio 26,682.	200 00
En caisse.....	290 02
<i>Total en banque et en caisse</i>	<i>\$2,250 24</i>
<i>Total</i>	<i>\$3,618 34</i>

E. & O. E

EDM. CORRIVEAU,
ComptableD. O. GOULET,
Trésorier-Général.

Québec, 17 novembre 1897.

Certifié correct

J. ED. PHILIBERT,
GEO. VÉZINA,

Auditeurs.

Québec 26 novembre 1897

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

A l'assemblée régulière du Bureau Principal, tenue le 30 novembre dernier, il a été unanimement

Résolu :

1. Que la clause 1 de l'article 14, constitution du Bureau Principal, (page 51) soit révoquée et remplacée par la suivante :

1. Au décès d'un sociétaire, la Société paie à sa veuve, à ses héritiers ou ayants-cause, dans les soixante jours qui suivent l'avis régulièrement donné et selon le mode prévu par la clause sept du présent article, autant de piastres qu'il y a de sociétaires qui ont versé à la caisse de dotation, à la date prescrite par les règlements, l'appel de contribution déterminé par le bureau de direction pour ce décès, jusqu'à concurrence de mille sociétaires.

Si, à la date où le bureau de direction détermine l'appel de contribution pour ce décès, le nombre de sociétaires est de plus de mille, la somme à payer à la veuve, aux héritiers ou ayants cause, est le produit total des contributions versées par les sociétaires à la caisse de dotation, à la date prescrite par les règlements pour le versement de cet appel, jusqu'à concurrence de mille piastres. Sauf, dans ce dernier cas et dans celui du paragraphe précédent, la restriction de la clause deux du présent article.

2. Que la clause 1 de l'article 14, constitution des succursales soit révoquée et remplacée par la suivante :

1. Au décès d'un sociétaire, la Société paie à sa veuve, à ses héritiers ou ayants cause, dans les soixante jours qui suivent l'avis régulièrement donné et selon le mode prévu par la clause sept du présent article, autant de piastres qu'il y a de sociétaires qui ont versé à la caisse de dotation, à la date prescrite par les règlements, l'appel de contribution déterminé par le bureau de direction pour ce décès, jusqu'à concurrence de mille sociétaires.

Si, à la date où le bureau de direction détermine l'appel de contribution pour ce décès, le nombre de sociétaires est de plus de mille, la somme à payer à la veuve, aux héritiers ou ayants cause est le produit total des contributions versées par les sociétaires à la caisse de dotation, à la date prescrite par les règlements pour le versement de cet appel, jusqu'à concurrence de mille piastres. Sauf, dans ce dernier cas et dans celui du paragraphe précédent, la restriction de la clause deux du présent article.

Première lecture le 26 octobre.

Deuxième lecture le 30 novembre.

P. BOUFFARD,

Secrétaire, B. P.

CONTRIBUTIONS AUX DÉCÈS DE SOCIÉTAIRES

APPEL No 56

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er décembre 1897.

Le rapport suivant donne le nombre de décès depuis le dernier appel et le montant dû par les sociétaires pour chaque décès cette contribution est payable, au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Par ordre du Bureau de Direction.

Applicable au décès subséquent—\$0 40

Pour le décès No. 63.....— 1 00

Total.....\$1.40

D. O. GOULET, Trésorier du B. P.

No du décès	NOM ET PRÉNOM	Profession	Ag.	Résidence	Date de l'admission	Où enregistré	Date du décès	Cause du décès
63	Darveau, Félix	Journalier	50	St-Ambroise	1 octobre 1893	S. 7.	7 février 1897	Phtisie